

Par devant nous Don François Vallé,  
lieutenant de milice et commandant  
par intérine du poste de Sainte Geneviève  
des Illinois,  
Furent présents Charles Boyer,  
habitant de ce poste et Magdelaine  
Maurice, sa femme, de lui dûment  
autorisée à l'effet d'être présente, lesquels ont par  
ces dites présentes volontairement vendu, cédé,  
quitté et abandonné dès maintenant et à toujours,  
promis et promettent solidairement l'un pour l'autre  
sous les renonciations de droit accoutumées, garantir  
tous troubles, dont, douaire, dettes, hypothèques,  
évictions, substitutions, alliéations et autres  
empêchements généralement quelconques au Sieur  
Jean Baptiste Pratte, négociant en crédit poste, à ce  
présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs  
et ayant cause, à l'avenir. C'est à savoir une  
terre de la contenance d'un arpent de front sur  
un arpent ou environ de proffondeur, tenant  
d'un bout par devant à la grande rue du village des  
Petites Côtes Ste-Geneviève, par derrière à Jacques  
Courtois ; d'un côté à l'acquéreur, et d'autre côté à une  
rue de traverse, sur lequel terrin sont bâties une  
petite maison de poteaux en terre, planchée haut  
et bas, couverte en bardaues et une cabanne  
à mailly, le tout tel qu'il est, et ainsy que le tout se  
poursuit et comporte, et que ledit acquéreur à

PAGE 2

dit bien savoir et connoître pour l'avoir vu et  
visité, en est content et satisfait. Aux dits  
vendeurs ledit terrin appartient pour l'avoir  
acquis de Jacques Boyer, qui en jouissait cydevant  
pour l'avoir eu de Louis Lacomble,  
des titres de propriété duquel ils promettent  
d'aider l'acquéreur au besoin. Cette vente est  
ainsy faite et autre pour et moyennant le  
prix et somme de sept cent cinquante livres  
en argent que les vendeurs reconnaissent avoir  
reçu dès avant la passation des présentes, dont  
quittance, au moyen de quoi ils se démettent et  
se dévêtent dudit terrin et maison pour et au  
proffit dudit sieur acquéreur, de sesdits  
hoirs et ayants-cause, car ainsy etc,  
Promettant etc, obligeant etc, renonçant etc.  
Fait et passé à Ste-Geneviève, l'an mil sept cent  
quatre vingt douze, le trente et un décembre  
avant midy, et ont le vendeur et l'acquéreur  
signé, et ladite Magdelaine Maurice a déclaré  
ne le savoir faire, a fait sa marque ordinaire.  
En présence des sieurs Antoine Aubuchon et  
Pierre Prevost qui ont signé avec nous,  
commandant par intérine, à deffaut de notaire.  
(signatures)

Pratte

Charles Boyer

+ Magdelaine Maurice, sa marque

??

Antoine Aubuchon

Fr(anç)ois Vallé

Before us Don François Vallé, lieutenant and acting commander of  
the post of Sainte-Geneviève des Illinois,  
Were present Charles Boyer, inhabitant of this post, and  
Magdelaine Maurice, his wife, duly authorized for the present  
deed, both of them have by this deed voluntarily sold, gave up, left  
and abandoned from now and forever, have promised and  
promise jointly one for the other, under the usual renunciation of  
rights, to guarantee from any trouble such as dowry, debts,  
mortgages, eviction, substitution, alienation and any other  
impediment whatsoever to Sr Jean Baptiste Pratte, merchant in  
this post, present and agreeing, buyer for him, his heirs and his  
legal successors : a plot of an arpent wide and about an arpent  
long neighboring on the front to the main street of the village of  
the « Petites Côtes Ste-Geneviève »<sup>1</sup>, at the back to Jacques  
Courtois, on the one side to the buyer and on the other side to a  
shortcut path; on which plot are built a tiny house of « poteaux en  
terre »<sup>2</sup>, planked floors up and down, planked on the walls, and a  
hut for « mailly »<sup>3</sup>, as it is and as it stretches, and the said buyer

PAGE 2

said to well know the plot for having seen and visited it, he is  
happy and satisfied. The plot belong to the sellers for having  
acquired it from Jacques Boyer, who enjoyed it for having  
acquired it from Louis Lacomble ; they promise to help the buyer  
with the title deeds if needed. This sale is done for and by the  
price of 750 pounds in money that the sellers acknowledge to have  
received before this present deed, they acquit him of the price and  
they quit and abandon the said plot and house for and to the  
benefit of the said buyer and his said heirs and legal successors.  
Therefore, they promise, oblige, renounce, etc »<sup>4</sup>.

Done and passed in Ste Genevieve, December 31st, 1792, before  
noon, and the seller and the buyer have signed, the said  
Magdelaine Maurice declared not to know it and she made her  
usual mark. In presence of Antoine Aubuchon and Pierre Prévost  
who signed with us, acting commandant, for lack of notary.  
(signatures)

Pratte

Charles Boyer

+ Magdelaine Maurice, her mark

?? (it must be Pierre Prévost)

Antoine Aubuchon

Fr(anç)ois Vallé

1 Sainte-Geneviève little hills

2 Posts in earth

3 Corn ?

4 Usual legal formula stating that they promise to respect  
the deed. Just the first words, never the whole formula,  
are usually written.

Garderont Nom et Don franc et val  
à leurs amis de milice et commandants  
Par intérêne du poste de la ville genevoise  
des Illuires.

Seront presents Charles Boyer —  
habitant de ce poste et Magdalaine —  
Marie Sophie delin d'ement —  
autorisé à effet des presents et ce quels ont pas  
en dites presents volontairement rendu, addi,  
quitte et abandonné des maintenans et à toujours —  
promis et promettent fidélement l'un pour l'autre  
Sur la renonciation droit au tout temps garantir  
tous troubles, soucis, devoirs, dettes hypothèques  
Evictions, substitutions, allumations et autres —  
impêchement geras alloués quelques années  
Jean Baptiste S'attraugement enudit poste à ce  
present et auptent aux armes pour leys, les bois  
et ayant cause à l'avenir est assuré me  
tenu. D'la frontière d'un arpent de front fes  
un arpent ou environ de profondes haient  
d'un bout garderont alayant. Qui du village des  
petits potez P. genevoise Garderont à faquer  
Courtains; d'un pte alayquera et l'autre pte à une  
rue de la ville sur lequel terrain sont bâties une  
petite maison de poteaux entourée Marmites tout  
et bras couverte en bardeau et une cabane  
ainsi illy estoit tel quil est, et ainsi que l'autre  
Pourroit et Composte et que ledit auptent à

20

Dit bon Seoir et connoître Pour l'assise de et  
visite en est faitent et satisfait ays ditz  
vendeurs ledit terrain appartient Pour l'assise  
en que de jaugea 63oy 11, qui en jugeoient ay.  
devent Pour lavoir ce de devoir et ensemble  
des titres de propriete duquel ilz promettent  
d'ayre a l'acheteur aubacion. Ceste vente est  
ainsy faite et autre pour et moyennant le  
prix et somme de sept cent cinquante livres  
en argent que les vendeurs neur...nissent avoir  
tenu des avant l'aparation des presents dont  
quittance au moyen de quoi ils se demettent et  
et devront ledit terrain et maison pour et au  
profit du dit sieur aubacion de la ditz  
terre et ayants cause l'auoy 3<sup>e</sup>  
promettant obligeant et renoncant y<sup>e</sup>  
fait et passé au jauy 11 mil Sept cent  
quatre vingt et douze le trente et un Decembre  
avant midi et ont le vendre et l'auyeron et  
signé, et l'auyeron magdalene maure adelaine  
meille l'auy faire fait l'amargue ordinaire  
expressse des sieurs aubacion et  
sieur leuot qui ont signé avec nous  
Commandant pas interne ad offant de notaire  
ch.

Pratte

antoire au bacion

Aubacion

61

Quilt - Dur - come approx  
Dinner 2nd. - November 2nd.  
date of Mrs. Boyce  
Mr. & Mrs. Boyce  
15 w. 1st St. 1885.

Charles Boyce  
To  
Ann Ste. Pratte